

NE_GERICHTE CPEN.2024.47 vom 3. April 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2024.47

FR: NE_GERICHTE CPEN.2024.47 du 3 avril 2025

IT: NE_GERICHTE CPEN.2024.47 del 3 aprile 2025

Erwägungen

E. 6

Au moment de qualifier juridiquement les faits, il convient de rappeler que la Cour pénale a retenu que, en 2018, le prévenu, qui gagnait en moyenne 2'000 francs par mois et dont les charges s'élevaient à environ 1'709 francs par mois (soit un disponible de moins de 300 francs) avait versé en moyenne 180 francs par mois au lieu de la contribution d'entretien de 1'321 francs que l'APEA arrêterait plus tard pour cette même période. Au vu de la situation financière plutôt précaire du prévenu et comme l'APEA ne s'était pas encore prononcée au sujet de l'ampleur du devoir d'entretien de l'appelant, il subsiste un doute s'agissant de son intention de commettre une infraction au sens de l'article 217 al. 1 CP, à mesure que ses versements ne peuvent pas être qualifiés de dérisoires, si on les rapporte au très faible disponible de l'appelant à ce moment-là. Pour 2019, la Cour pénale a considéré que A. _____ avait un disponible d'environ 1'900 francs par mois et qu'il n'a versé pour sa fille que 250 francs par mois. La Cour pénale estime qu'en 2019, les efforts du prévenu ont été largement insuffisants par rapport à ses capacités financières et qu'il n'a à l'évidence pas pris au sérieux son obligation d'entretien envers sa fille, ce qui ne pouvait pas lui échapper. S'il est vrai que l'appelant ne pouvait pas savoir en 2019 à quelle contribution d'entretien il serait condamné par l'APEA en février 2020, il n'en demeure pas moins que les montants qu'il a versés pour sa fille en 2019 sont insignifiants; la Cour pénale y voit une intention d'enfreindre intentionnellement – à tout le moins réalisée sous la forme d'un dol éventuel – l'article 217 CP. Il en va de même pour l'année 2020, puisque les possibilités financières du prévenu étaient encore plus étendues (on rappellera que son disponible était de l'ordre de 3'900 francs par mois), que ses versements pour sa fille ont été similaires, ainsi que ses dépenses essentielles. En revanche, en 2021, la situation personnelle de l'intéressé, qui a perdu son emploi en décembre 2020 et a été recueilli dans un foyer pour personnes adultes en difficulté, s'est suffisamment dégradée pour que l'on ne puisse que douter de sa capacité contributive. La Cour pénale considère que s'agissant de 2021 la preuve d'une intention coupable du prévenu de ne pas respecter son obligation d'entretien, n'a pas été rapportée. Il s'ensuit que A. _____ ne pourra être condamné pour avoir violé son obligation d'entretien qu'entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020.

E. 7

a) La Cour pénale ne reviendra pas, faute d'appel du ministère public sur ce point, sur le genre de peine; le choix de la peine privative de liberté ne pouvant pas ici entrer en considération (cf. l'interdiction de la reformatio in pejus qui découle de l'article 391 al. 2 CPP). La Cour pénale a retenu que le prévenu avait enfreint l'article 217 CP seulement entre janvier 2019 et décembre 2020, soit durant un laps de temps plus court que la période retenue par le premier juge. Il faut donc reprendre la question de la quotité de la peine que l'appelant trouve trop sévère. b) Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la

culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). c) D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 30.01.2018 [6B_807/2017] cons. 2.1), la culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 cons. 9.1 ; 141 IV 61 cons. 6.1.1). d) Aux termes de l'article 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 cons. 1.1.1 et 1.1.2). e) Selon l'article 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette disposition vise à empêcher que la peine fixée pour les infractions antérieures frappe le délinquant plus durement que si un seul juge avait été saisi de l'ensemble des infractions entrant en concours à l'époque du précédent jugement. f.a) Aux termes de l'article 46 al. 1 CP si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Selon l'article 46 al. 2 1^{ère} phrase CP, s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. f.b) La jurisprudence (arrêt du TF du 05.09.2023 [6B_1520/2022] cons. 5.2 et les réf. cit.) rappelle que la commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. En matière de sursis, conformément à la jurisprudence, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Lors de l'appréciation des perspectives d'amendement, le juge doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis. f.c) En cas de révocation du sursis, la jurisprudence (arrêt du TF du 26.10.2022 [6B_757/2022] cons. 2.3 et les réf. cit.) précise que le juge doit fixer une peine d'ensemble en partant méthodiquement de la peine infligée pour l'infraction nouvellement commise pendant le délai d'épreuve, selon les principes fixés à l'article 47 CP, en tant que « peine de départ » (Einsatzstrafe). Cette nouvelle peine doit être augmentée en raison de la peine dont le sursis est révoqué, par application analogique du principe de

l'aggravation. Si, en revanche, une infraction antérieure au premier jugement doit être sanctionnée simultanément à l'infraction postérieure au premier jugement (soit celle justifiant la révocation du sursis), l'article 49 al. 2 CP trouve application à titre de *lex specialis*) g) Selon l'article 44 al. 1 CP, le juge impartit un délai d'épreuve de deux à cinq ans au condamné dont la peine a été suspendue. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, il en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions. La durée doit être déterminée de manière à offrir la plus grande probabilité que le condamné ne récidivera pas (arrêt du TF du 04.06.2010 [6B_101/2010] cons. 2.1 et les réf. cit. ; cf. également l'arrêt du TF du 08.09.2010 [6B_457/2010] cons. 2.1). h) Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). À teneur des phrases 1 et 2 de l'article 34 al. 2 CP, en règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3'000 francs au plus. Le juge peut exceptionnellement, lorsque la situation personnelle et économique de l'auteur le justifie, réduire le montant du jour-amende à concurrence d'un minimum de 10 francs. Le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source (salaire, revenu d'une activité indépendante, rentes, aide sociale, etc.). Il convient d'en soustraire ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance maladie et accidents obligatoire, ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu (ATF 142 IV 315 cons. 5.3.2 ; 134 IV 60 cons. 6.1 ; et l'arrêt du TF du 24.09.2019 [6B_696/2019] cons. 4.4.2). Le jour-amende ne peut pas être inférieur à 10 francs (cf. l'ATF 143 IV 179 cons. 1.5.1 qui a posé cette limite inférieure qui a ensuite été reprise par le législateur). Le montant du jour-amende ne peut donc en principe être inférieur à 30 francs, sauf pour les condamnés qui vivent en dessous du minimum vital (cf. également, Jeanneret, in : CR CP I, 2 e éd., n. 9 ad art. 34 et les réf. cit.).

E. 8

a) La violation d'une obligation d'entretien a été commise entre le 1 er janvier 2019 et le 31 décembre 2020, soit avant le prononcé de l'ordonnance pénale du 1 er juin 2021 par laquelle le ministère public a condamné l'appelant à 90 jours-amende pour, notamment, menace, pornographie dure, conduite d'un véhicule sans permis et délit contre la loi sur les armes. Il y a donc lieu de considérer une situation de concours réel rétrospectif d'infractions (art. 49 al. 2 CP) et, partant, de fixer une peine complémentaire, afin d'éviter que le prévenu, dont l'activité délictuelle aura été jugée en deux fois, ne vienne à être moins bien loti que s'il eût été jugé en une fois pour le tout, le 1 er juin 2021. Concrètement, les faits les plus graves sont ceux de la cause à juger. b) En l'occurrence, la culpabilité de A. _____ est moyenne à lourde. Pendant deux ans, il a négligé son devoir d'entretien envers sa fille, alors même qu'il a occupé plusieurs emplois entre 2019 et 2020 et qu'il en retirait des ressources financières régulières et assez substantielles pour quelqu'un qui n'avait pas de domicile fixe et dont les charges étaient très limitées. La somme des contributions d'entretien que le prévenu a omis de fournir en faveur de sa fille dépasse certainement les 20'000 francs (24 mois x 1'321 francs = 31'704 francs ; 31'704 francs – 12 x 500 francs [ce qui a été versé par le prévenu en 2019 et 2020] = 25'704 francs). Le mobile est égoïste. Si les antécédents du prévenu ne sont guère favorables, ils ne sont pas non plus

particulièrement graves, ni significatifs à mesure qu'ils ne sont pas liés à la violation d'une obligation d'entretien. La situation personnelle de A. _____ entre 2018 et 2020 n'était guère enviable, à mesure que, de l'avis de B. _____, A. _____ rencontrait d'importantes difficultés personnelles (vie à la marge, absence de domicile fixe, abus d'alcool, jeux d'argent compulsifs, etc.) qui rendaient plus difficile que pour tout un chacun sa capacité d'agir dans le respect de ses obligations familiales, en payant ce qu'il aurait dû pour l'entretien de sa fille. En définitive, si la Cour pénale avait été amenée à fixer librement une peine pour les nouveaux faits à juger, elle ne serait pas allée au-dessous de 180 jours-amende. c) Si l'on se place maintenant dans la perspective du ministère public le 1^{er} juin 2021 et que l'on formule l'hypothèse qu'il aurait dû prononcer une peine pécuniaire qui eût dû réprimer le prévenu pour l'ensemble de son œuvre, il ne fait nul doute qu'il aurait condamné l'intéressé à la peine pécuniaire la plus élevée que la loi eût permis, soit à 180 jours-amende. Cela étant, le 1^{er} juin 2021, une peine pécuniaire ne pouvait pas dépasser 180 jours-amende ; il s'ensuit qu'une peine complémentaire ne peut pas excéder 90 jours-amende, puisque le ministère public avait déjà condamné le prévenu pour d'autres infractions à 90 jours-amende, le 1^{er} juin 2021 (90 jours-amende + 90 jours-amende = 180 jours-amende). C'est donc à cette limite que la Cour pénale devra se limiter, en fixant la peine complémentaire pour la violation d'une obligation d'entretien. L'appelant réalise un revenu de 6'180 francs par mois – environ 5'700 francs net, y compris la part mensualisée du treizième salaire, cf. les fiches de salaires déposée à l'audience de la Cour pénale – auprès de l'entreprise K. _____. Il doit verser une contribution d'entretien de 1'579 francs par mois. Il doit également s'acquitter d'une prime d'assurance maladie de l'ordre de 500 francs par mois. Saisi jusqu'à concurrence de son minimum vital calculé selon les critères du droit des poursuites, l'argent qui lui est laissé chaque mois ne lui permet pas de payer les tranches de ses impôts courants, si bien que son disponible mensuel n'est pas suffisant pour couvrir ses dépenses essentielles. Dans un tel cas, le jour-amende peut être exceptionnellement laissé à 10 francs par jour. d) Il n'est pas contesté que cette peine doit être assortie du sursis, comme elle l'a d'ailleurs été en première instance. S'agissant du délai d'épreuve, il faut prendre en considération que les faits reprochés au prévenu remontent maintenant à plusieurs années et que, apparemment, l'intéressé n'a plus refait parler de lui, parce qu'il n'aurait pas respecté une obligation d'entretien. Dans ces circonstances, le délai d'épreuve fixé à quatre ans par le premier juge semble inutilement long, puisque le risque de récidive semble avoir diminué avec l'écoulement du temps et après que le prévenu s'est repris en mains. On s'en tiendra donc au délai minimal de deux ans prévu par l'article 42 al. 1 CP. e) Est encore litigieuse la révocation des sursis qui ont été accordés au prévenu les 14 octobre et 18 janvier 2017 par le ministère public. Le tribunal de police a estimé que tel devait être le cas. L'appelant critique ce point de vue, en soutenant que les conditions pour leur révocation ne seraient pas réalisées. f) La Cour pénale considère qu'il convient de s'opposer à la révocation du sursis pour au moins deux raisons, l'une formelle et l'autre se rapportant au fond. f.a) En premier lieu, il faut relever que, pour peu que l'on puisse comprendre les inscriptions qui figurent au casier judiciaire et qui ont trait au sort réservé aux sursis octroyés au prévenu par le ministère public dans ses ordonnances des 14 octobre 2016 et 18 janvier 2017, il semble que ceux-ci ont déjà été révoqués par le Ministère public du canton de Fribourg, le 20 septembre 2017, et que les peines y relatives – des peines pécuniaires de respectivement 30 et 45 jours-amende – ont été fondues dans une peine d'ensemble de 540 heures de travail d'intérêt général (soit l'équivalent de 135 jours-amende), étant précisé qu'il semble que cette sanction a finalement été exécutée sous

la forme d'une peine privative de liberté, dont il ne restait en octobre 2020, quand l'appelant a obtenu une libération conditionnelle, plus que 44 jours. Le délai d'épreuve devait prendre fin le 21 octobre 2021. Il semble dès lors que le reliquat de 44 jours de privation de liberté que le prévenu pourrait encore être amené à subir ne représente plus une peine de même nature que la peine pécuniaire qui sera prononcée ici ; en conséquence, en cas de révocation de la liberté conditionnelle, seule une réintégration (art. 89 CP) pourrait entrer en considération. Une telle option irait toutefois à l'encontre de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP), de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'envisager. f.b) S'agissant du fond, même à supposer que les sursis octroyés au prévenu par le ministère public dans ses ordonnances pénales des 14 octobre 2016 et 18 janvier 2017 puissent être techniquement révoqués, les conditions pour un tel prononcé ne sont de toute façon pas données ici. En premier lieu, on rappellera que la commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Le critère décisif est de déterminer si la commission de la nouvelle infraction modifie défavorablement le pronostic que l'on peut poser en lien avec le succès de la mise à l'épreuve. En l'espèce, le prévenu n'a plus commis d'infraction depuis 2021. Il semble qu'il se soit ressaisi après avoir connu d'importantes difficultés personnelles. Après que son père s'est occupé de lui, A. _____ a trouvé du travail et il dispose à nouveau d'un logement indépendant. Il semble qu'il donne satisfaction à son employeur depuis au moins deux ans et aussi qu'il s'occupe davantage de sa fille. En tout cas, il n'a plus commis d'infraction à la LCR ou d'autres infractions dont il était devenu coutumier. Les perspectives de succès quant à l'issue des délais d'épreuve dont l'appelant a bénéficié en 2016 et 2017 demeurent donc favorables, même en considérant les faits à juger dans la présente cause – une violation de l'obligation d'entretien. Il ne semble pas non plus que la révocation des sursis précités – pour autant qu'elle soit possible – serait utile pour dissuader le prévenu de toute récidive en termes de violation d'une obligation d'entretien. Il s'ensuit que la révocation des sursis accordés en 2016 et 2017 n'apporterait aucun bénéfice pour diminuer le risque de réitération et qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner.

E. 9

a) La répartition des frais de procédure de première instance repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1 CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 cons. 4.4.1 p. 254). b) Si l'appelant a été libéré des fins de la poursuite pénale en 2018 et en 2021, il n'en demeure pas moins qu'il a été condamné à raison des mêmes faits en 2019 et en 2020 pour une violation d'une obligation d'entretien (art. 217 al. 1 CP). La réduction de la période incriminée n'a eu aucune conséquence sur l'ampleur de l'instruction. Il n'y a donc pas lieu de réduire la part des frais de la cause qui doit être supportée par l'appelant à l'issue de la procédure préliminaire et de première instance. Les frais de la procédure en première instance, arrêtés à 1'142.50 francs seront donc mis entièrement à la charge du prévenu. Il n'y a donc pas lieu non plus de revoir l'indemnité d'avocate d'office qui a été allouée à Me J. _____, pour la défense du prévenu en première instance, qui est entièrement remboursable (art. 135 al. 4 CPP). c) L'appel doit donc être partiellement admis. Les frais de la procédure de deuxième instance, qui sont arrêtés à 2'000 francs, sont mis à la charge du prévenu à hauteur de 1'000 francs et de l'État pour le solde (art. 428 al. 1 CPP). d) Pour son activité en procédure d'appel, Me J. _____ remet un mémoire d'honoraires d'un montant de 1'984.75 francs frais et TVA compris, pour 6h48 heures d'avocat, en lien avec la défense d'office de A. _____ en procédure d'appel. L'indemnité d'avocat d'office due

à Me J. _____ sera arrêtée à la somme demandée qui est en adéquation avec la nature et la difficulté de la cause ; cette somme sera remboursable à raison de la moitié par le prévenu en mains de l'État (art. 135 al. 4 CPP).

E. 49

al. 2 CP (trouve application à titre de lex specialis)

g) Selon l'article 44 al. 1 CP, le juge impartit un délai d'épreuve de deux à cinq ans au condamné dont la peine a été suspendue. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, il en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions. La durée doit être déterminée de manière à offrir la plus grande probabilité que le condamné ne récidivera pas (arrêt du TF du 04.06.2010 [6B_101/2010] cons. 2.1 et les réf. cit. ; cf. également l'arrêt du TF du 08.09.2010 [6B_457/2010] cons. 2.1).

h) Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). À teneur des phrases 1 et 2 de l'article 34 al. 2 CP, en règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3'000 francs au plus. Le juge peut exceptionnellement, lorsque la situation personnelle et économique de l'auteur le justifie, réduire le montant du jour-amende à concurrence d'un minimum de 10 francs. Le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source (salaire, revenu d'une activité indépendante, rentes, aide sociale, etc.). Il convient d'en soustraire ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance maladie et accidents obligatoire, ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu (ATF 142 IV 315 cons. 5.3.2 ; 134 IV 60 cons. 6.1 ; et l'arrêt du TF du 24.09.2019 [6B_696/2019] cons. 4.4.2). Le jour-amende ne peut pas être inférieur à 10 francs (cf. l'ATF 143 IV 179 cons. 1.5.1 qui a posé cette limite inférieure qui a ensuite été reprise par le législateur). Le montant du jour-amende ne peut donc en principe être inférieur à 30 francs, sauf pour les condamnés qui vivent en dessous du minimum vital (cf. également, Jeanneret, in : CR CP I, 2^e éd., n. 9 ad art. 34 et les réf. cit.).

8.a) La violation d'une obligation d'entretien a été commise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020, soit avant le prononcé de l'ordonnance pénale du 1^{er} juin 2021 par laquelle le ministère public a condamné l'appelant à 90 jours-amende pour, notamment, menace, pornographie dure, conduite d'un véhicule sans permis et délit contre la loi sur les armes. Il y a donc lieu de considérer une situation de concours réel rétrospectif d'infractions (art. 49 al. 2 CP) et, partant, de fixer une peine complémentaire, afin d'éviter que le prévenu, dont l'activité délictueuse aura été jugée en deux fois, ne vienne à être moins bien loti que s'il eût été jugé en une fois pour le tout, le 1^{er} juin 2021. Concrètement, les faits les plus graves sont ceux de la cause à juger.

b) En l'occurrence, la culpabilité de A. _____ est moyenne à lourde. Pendant deux ans, il a négligé son devoir d'entretien envers sa fille, alors même qu'il a occupé plusieurs emplois entre 2019 et 2020 et qu'il en retirait des ressources financières régulières et assez substantielles pour quelqu'un qui n'avait pas de domicile fixe et dont les charges étaient très limitées. La somme des contributions d'entretien que le prévenu a omis de fournir en

faveur de sa fille dépasse certainement les 20 000 francs (24 mois x 1'321 francs = 31'704 francs ; 31'704 francs ■ 12 x 500 francs[ce qui a été versé par le prévenu en 2019 et 2020]= 25'704 francs). Le mobile est égoïste. Si les antécédents du prévenu ne sont guère favorables, ils ne sont pas non plus particulièrement graves, ni significatifs à mesure qu'ils ne sont pas liés à la violation d'une obligation d'entretien. La situation personnelle de A. _____ entre 2018 et 2020 n'était guère enviable, à mesure que, de l'avis de B. _____, A. _____ rencontrait d'importantes difficultés personnelles (vie à la marge, absence de domicile fixe, abus d'alcool, jeux d'argent compulsifs, etc.) qui rendaient plus difficile que pour tout un chacun sa capacité d'agir dans le respect de ses obligations familiales, en payant ce qu'il aurait dû pour l'entretien de sa fille. En définitive, si la Cour pénale avait été amenée à fixer librement une peine pour les nouveaux faits à juger, elle ne serait pas allée au-dessous de 180 jours-amende.

c) Si l'on se place maintenant dans la perspective du ministère public le 1er juin 2021 et que l'on formule l'hypothèse qu'il aurait dû prononcer une peine pécuniaire qui eût dû réprimer le prévenu pour l'ensemble de son œuvre, il ne fait nul doute qu'il aurait condamné l'intéressé à la peine pécuniaire la plus élevée que la loi eût permis, soit à 180 jours-amende. Cela étant, le 1er juin 2021, une peine pécuniaire ne pouvait pas dépasser 180 jours-amende ; il s'ensuit qu'une peine complémentaire ne peut pas excéder 90 jours-amende, puisque le ministère public avait déjà condamné le prévenu pour d'autres infractions à 90 jours-amende, le 1er juin 2021 (90 jours-amende + 90 jours-amende = 180 jours-amende). C'est donc à cette limite que la Cour pénale devra se limiter, en fixant la peine complémentaire pour la violation d'une obligation d'entretien.

L'appelant réalise un revenu de 6 180 francs par mois ■ environ 5'700 francs net, y compris la part mensualisée du treizième salaire, cf. les fiches de salaires déposée à l'audience de la Cour pénale ■ auprès de l'entreprise K. _____. Il doit verser une contribution d'entretien de 1'579 francs par mois. Il doit également s'acquitter d'une prime d'assurance maladie de l'ordre de 500 francs par mois. Saisi jusqu'à concurrence de son minimum vital calculé selon les critères du droit des poursuites, l'argent qui lui est laissé chaque mois ne lui permet pas de payer les tranches de ses impôts courants, si bien que son disponible mensuel n'est pas suffisant pour couvrir ses dépenses essentielles. Dans un tel cas, le jour-amende peut être exceptionnellement laissé à 10 francs par jour.

d) Il n'est pas contesté que cette peine doit être assortie du sursis, comme elle l'a d'ailleurs été en première instance. S'agissant du délai d'épreuve, il faut prendre en considération que les faits reprochés au prévenu remontent maintenant à plusieurs années et que, apparemment, l'intéressé n'a plus refait parler de lui, parce qu'il n'aurait pas respecté une obligation d'entretien. Dans ces circonstances, le délai d'épreuve fixé à quatre ans par le premier juge semble inutilement long, puisque le risque de récidive semble avoir diminué avec l'écoulement du temps et après que le prévenu s'est repris en mains. On s'en tiendra donc au délai minimal de deux ans prévu par l'article 42 al. 1 CP.

e) Est encore litigieuse la révocation des sursis qui ont été accordés au prévenu les 14 octobre et 18 janvier 2017 par le ministère public. Le tribunal de police a estimé que tel devait être le cas. L'appelant critique ce point de vue, en soutenant que les conditions pour leur révocation ne seraient pas réalisées.

f) La Cour pénale considère qu'il convient de s'opposer à la révocation du sursis pour au moins deux raisons, l'une formelle et l'autre se rapportant au fond.

f.a) En premier lieu, il faut relever que, pour peu que l'on puisse comprendre les inscriptions qui figurent au casier judiciaire et qui ont trait au sort réservé aux sursis octroyés au prévenu par le ministère public dans ses ordonnances des 14 octobre 2016 et 18 janvier 2017, il semble que ceux-ci ont déjà été révoqués par le Ministère public du canton de Fribourg, le 20 septembre 2017, et que les peines y relatives des peines pécuniaires de respectivement 30 et 45 jours-amende ont été fondues dans une peine d'ensemble de 540 heures de travail d'intérêt général (soit l'équivalent de 135 jours-amende), étant précisé qu'il semble que cette sanction a finalement été exécutée sous la forme d'une peine privative de liberté, dont il ne restait en octobre 2020, quand l'appelant a obtenu une libération conditionnelle, plus que 44 jours. Le délai d'épreuve devait prendre fin le 21 octobre 2021. Il semble dès lors que le reliquat de 44 jours de privation de liberté que le prévenu pourrait encore être amené à subir ne représente plus une peine de même nature que la peine pécuniaire qui sera prononcée ici ; en conséquence, en cas de révocation de la liberté conditionnelle, seule une réintégration (art. 89 CP) pourrait entrer en considération. Une telle option irait toutefois à l'encontre de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP), de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'envisager.

f.b) S'agissant du fond, même à supposer que les sursis octroyés au prévenu par le ministère public dans ses ordonnances pénales des 14 octobre 2016 et 18 janvier 2017 puissent être techniquement révoqués, les conditions pour un tel prononcé ne sont de toute façon pas données ici. En premier lieu, on rappellera quela commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Le critère décisif est de déterminer si la commission de la nouvelle infraction modifie défavorablement le pronostic que l'on peut poser en lien avec le succès de la mise à l'épreuve. En l'espèce, le prévenu n'a plus commis d'infraction depuis 2021. Il semble qu'il se soit ressaisi après avoir connu d'importantes difficultés personnelles. Après que son père s'est occupé de lui, A. _____ a trouvé du travail et il dispose à nouveau d'un logement indépendant. Il semble qu'il donne satisfaction à son employeur depuis au moins deux ans et aussi qu'il s'occupe davantage de sa fille. En tout cas, il n'a plus commis d'infraction à la LCR ou d'autres infractions dont il était devenu coutumier. Les perspectives de succès quant à l'issue des délais d'épreuve dont l'appelant a bénéficié en 2016 et 2017 demeurent donc favorables, même en considérant les faits à juger dans la présente cause une violation de l'obligation d'entretien. Il ne semble pas non plus que la révocation des sursis précités pour autant qu'elle soit possible serait utile pour dissuader le prévenu de toute récidive en termes de violation d'une obligation d'entretien. Il s'ensuit que la révocation des sursis accordés en 2016 et 2017 n'apporterait aucun bénéfice pour diminuer le risque de réitération et qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner.

9.a) La répartition des frais de procédure de première instance repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1 CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 cons. 4.4.1 p. 254).

b) Si l'appelant a été libéré des fins de la poursuite pénale en 2018 et en 2021, il n'en demeure pas moins qu'il a été condamné à raison des mêmes faits en 2019 et en 2020 pour une violation d'une obligation d'entretien (art. 217 al. 1 CP). La réduction de la période incriminée n'a eu aucune conséquence sur l'ampleur de l'instruction. Il n'y a donc pas lieu de réduire la part des frais de la cause qui doit être supportée par l'appelant à l'issue de la procédure préliminaire et de première instance. Les frais de la procédure en première

instance, arrêtés à l'142.50 francs seront donc mis entièrement à la charge du prévenu. Il n'y a donc pas lieu non plus de revoir l'indemnité d'avocate d'office qui a été allouée à Me J. _____, pour la défense du prévenu en première instance, qui est entièrement remboursable (art. 135 al. 4 CPP).

c) L'appel doit donc être partiellement admis. Les frais de la procédure de deuxième instance, qui sont arrêtés à 2'000 francs, sont mis à la charge du prévenu à hauteur de 1'000 francs et de l'État pour le solde (art. 428 al. 1 CPP).

d) Pour son activité en procédure d'appel, Me J. _____ remet un mémoire d'honoraires d'un montant de l'984.75 francs frais et TVA compris, pour 6h48 heures d'avocat, en lien avec la défense d'office de A. _____ en procédure d'appel. L'indemnité d'avocat d'office due à Me J. _____ sera arrêtée à la somme demandée qui est en adéquation avec la nature et la difficulté de la cause ; cette somme sera remboursable à raison de la moitié par le prévenu en mains de l'État (art. 135 al. 4 CPP).

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 34, 42, 47, 49 al. 2 et 217 CP, 135 al. 4, 426, 428 CPP

I. L'appel de A. _____ est partiellement admis.

II. Le jugement rendu par le Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz le 30 avril 2024 est réformé, le dispositif étant désormais le suivant

1. Reconnaît A. _____ coupable de violation d'une obligation d'entretien commise à Z. _____ et en tout autre endroit de Suisse entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020.

2. Condamne A. _____ à 90 jours-amende à 10 francs le jour, soit à 900 francs au total, avec sursis pendant 2 ans et dit que cette peine est entièrement complémentaire à celle prononcée le 1er juin 2021 par le ministère public.

3. Renonce à ordonner la réintégration au sens de l'article 89 al. 2 CPP, s'agissant du solde de peine de 44 jours de peine privative de liberté en lien avec la libération conditionnelle du prévenu qui a été ordonnée le 22 octobre 2020 avec un délai d'épreuve d'un an.

4. Arrête les frais de la procédure à l'142.50 francs et les met à la charge de A. _____ qui bénéficie de l'assistance judiciaire.

5. Alloue à J. _____, conseil d'office du prévenu, une indemnité de 4'537.35 francs, y compris les frais, les débours et la TVA, et dit que A. _____ devra rembourser cette somme à l'Etat de Neuchâtel (art. 135 al. 4 CPP).

III. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 2'000 francs, sont mis à la charge de A. _____ à hauteur de 1'000 francs, le solde étant laissé à la charge de l'Etat

IV. Une indemnité de l'984.75 francs, comprenant les frais et la TVA, est allouée en faveur de J. _____, conseil d'office du prévenu durant la procédure d'appel, dite indemnité étant remboursable en mains de l'Etat par le prévenu à raison de la moitié.

V. Le présent jugement est notifié à A. _____, par Me J. _____, au ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2021.2780), à l'ORACE, à Neuchâtel, et au Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz, à La Chaux-de-Fonds (POL.2022.557).

Neuchâtel, le 3 avril 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.